

Droits familiaux et conjugaux de retraite : Propositions de mesures pour les simulations

Séance plénière du COR 17 octobre 2024

Secrétariat général du COR



Les pistes d'évolution des droits conjugaux et familiaux



En préambule

Les mesures présentées ont pour but d'apporter des éléments au débat portant sur les droits conjugaux et familiaux à partir de l'exploitation des réponses au questionnaire.

Les mesures proposées feront l'objet de simulations par diverses administrations mais ne seront pas forcément présentées dans le rapport final.

Les paramètres proposés et discutés lors de la séance pourront être ajustés une fois les résultats des premières simulations disponibles.



La réversion : une logique assurantielle ?

Principe historique de la réversion

- Modèle traditionnel du couple, marié de l'entrée dans la vie active au décès de l'un des conjoints : division des rôles au sein du couple où l'homme se consacrait au travail rémunéré, la femme se retirait du marché du travail et se consacrait à l'éducation des enfants et au travail domestique
- ⇒ Les droits à la retraite étaient acquis, de façon directe par l'homme, mais aussi, de façon indirecte (dérivée) par la femme et considérés alors comme un « acquêt » du mariage.
- ⇒ Les cotisations étaient versées par et pour le couple et assuraient à la fois l'homme (droits propres) et la femme (réversion)



La réversion : une logique assurantielle ?

- Une évolution des modes de conjugalité (unions moins formelles, Pacs, divorces, ...) => Des situations plus nombreuses d'isolement à la retraite, concernant plus particulièrement des femmes célibataires ou divorcées.
- Des dispositifs de réversion progressivement modifiés pour s'adapter à ces évolutions.
- Elle ne correspond pas à une logique assurantielle
 - Elle n'est plus « acquise » (peut dépendre du comportement conjugal de l'exconjoint et du conjoint survivant).
 - les taux de cotisation et le montant du droit propre sont identiques, que la pension donne ensuite lieu à un droit dérivé ou non.



Les droits familiaux

- Les droits familiaux compensent plutôt bien les différences de durée d'assurance entre les femmes et les hommes (grâce aux MDA et à l'AVPF) mais moins bien les différences de revenus du travail.
- Ils sont cependant régulièrement débattus, notamment parce qu'ils peuvent s'avérer :
 - > Anti-redistributifs: la majoration de pension pour trois enfants
 - Peuvent être « « trop » » utiles : à leur création, les MDA visaient à compenser les interruptions ou réductions d'activité
 - Peu lisibles : diversité des règles



Les pistes d'évolution des droits conjugaux et familiaux

Trois degrés d'ambition :

- Pistes de convergence et d'harmonisation des droits conjugaux et familiaux entre les régimes (document n°4)

- Pistes d'évolution plus structurantes des droits conjugaux et familiaux (document n°5)

- Refonte systémique des droits conjugaux et familiaux (document n°6)



1. Propositions d'harmonisation des droits conjugaux



Harmonisation des droits conjugaux et familiaux

- Dispositifs présents dans l'ensemble des régimes de retraite français

- Très grande hétérogénéité des règles, malgré de nombreuses évolutions législatives :
 - Peu de lisibilité
 - Disparités de traitement entre les assurés selon les régimes
- Exploitation du questionnaire : souhait partagé d'harmonisation de ces droits



Harmonisation des droits conjugaux

Hétérogénéité de la prise en charge des évènements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite :

- Taux de réversion
- Condition de ressources
- Condition de non remariage
- Condition d'âge

Point de départ des simulations : demandes de réversion 1er janvier 2026



Harmonisation droits conjugaux : le taux de réversion

TAUX DE RÉVERSION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR		
50%	54%	60%
IRCANTEC	Régime général et régime agricole	ARRCO-AGIRC
FPE	Travailleurs indépendants	RCI
CNRACL	Mines	Régimes complémentaires des professions libérales hors avocats*
FSPOEIE	Marins	
IEG	Régime de base des professions libérales hors avocats*	
RATP	Régime de base des agriculteurs exploitants	
SNCF	Régime complémentaire des agriculteurs exploitants	
Banque de France		
CRPCEN		
RAFP		

^{*} Le taux de réversion s'élève à 50 % dans le régime de retraite de base des avocats (auquel peut s'ajouter la majoration de pension pour 3 enfants et plus) et à 60 % pour la retraite complémentaire.



- Taux le plus faible 50 %
- Taux le plus élevé 60 %
- Taux intermédiaire 55 %



Harmonisation droits conjugaux : la condition de ressources

Régimes avec condition de	Régimes sans condition de
ressources	ressources
Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant pour les couples	ARRCO-AGIRC
Régime général et régime agricole	IRCANTEC
Travailleurs indépendants	FPE
Régime de base des professions libérales	CNRACL
Régime de base des exploitants agricoles	FSPOEIE
	IEG
92 736 €	RATP
RCI	SNCF
	Banque de France
	Mines
	Marins
	CRPCEN
	RAFP
	Régimes complémentaires des professions libérales
	Régime complémentaire des exploitants agricoles



Proposition 1: aucune condition de ressources



Proposition 2:
ressources ≤ 2080
fois le SMIC horaire /
1,6 fois ce montant
pour les personnes
en couple



Harmonisation droits conjugaux : la condition de non remariage

CONDITION DE NON REMARIAGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Régimes avec condition de non	Régimes sans condition de non		
remariage	remariage		
ARRCO-AGIRC	Régime général et régime agricole		
IRCANTEC	Travailleurs indépendants		
FPE*	RCI		
CNRACL*	Régime de base des professions libérales hors avocats**		
FSPOEIE*	Régime de base des agriculteurs exploitants		
IEG			
RATP*			
SNCF *			
Banque de France			
Mines			
Marins*			
CRPCEN*			
Régime complémentaire RAFP			
Régimes complémentaires des professions libérales			
Régime complémentaire des agriculteurs exploitants			



Proposition 1: aucune condition de non remariage



Proposition 2: suspension de la pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant

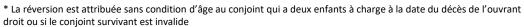
^{*} En cas de remariage, PACS ou de concubinage (également appelés concubinage notoire).

^{**} Dans le régime de retraite des avocats, le remariage après le décès entraîne la suspension du versement de la pension.



Harmonisation droits conjugaux : l'âge minimal requis pour percevoir une pension de réversion

CONDITION D'ÂGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	
Régimes avec condition d'âge	Régimes sans condition d'âge
50 ans	FPE
IRCANTEC *	CNRACL FSPOEIE IEG SNCF Banque de France
55 ans	Mines
Régime général et régime agricole Travailleurs indépendants ARRCO-AGIRC*	CRPCEN RAFP
RCI RATP** Marins*** Régime de base des professions libérales	
Régime de base des agriculteurs exploitants	
Régime complémentaire des agriculteurs exploitants*	
60 ans	
Régimes complémentaires des professions libérales****	



^{**} La condition d'âge n'est pas requise lorsque le mariage est antérieur à la cessation d'activité ou si le mariage a duré plus de 2 ans après la cessation d'activité ou le décès du conjoint et qu'un enfant est issu du mariage.



Proposition 1: aucune condition d'âge



Proposition 2: harmonisation à 55 ans

^{***} Le conjoint survivant qui a au moins un enfant issu du mariage a droit immédiatement à la pension, si le mariage a été contracté avant le décès ou la cessation d'activité

^{****} L'âge auquel le conjoint survivant peut faire une demande de réversion complémentaire dépend de la profession du conjoint décédé et de son affiliation à l'une des sections professionnelles de la CNAVPL. Il est fixé à 52 ans pour les conjoints des notaires, à 60 ans pour les conjoints des officiers ministériels, médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables et architectes et à 65 ans pour ceux des dentistes, sages-femmes, infirmiers et kinésithérapeutes.



2. Propositions d'harmonisation des droits familiaux



Harmonisation des droits familiaux

Deux principaux types de droits familiaux en matière de retraite :

- Les majorations de durée d'assurance
- La majoration de pension pour trois enfants et plus



Harmonisation droits familiaux : les majorations de durée d'assurance

MAJORATIONS DE DURÉES D'ASSURANCE POUR ENFANT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (MDA)		
Régimes a	ivec MDA	Régimes sans MDA
Majoration pour accouchement	Majoration de périodes d'éducation	
4 trimestres	4 trimestres	
Régime général et régime agricole	Régime général et régime agricole	AGIRC-ARRCO
Travailleurs indépendants	Travailleurs indépendants	IRCANTEC
Régime de base des professions libérales (hors avocats)	Régime de base des professions libérales	RCI
Régime de base des agriculteurs exploitants	Régime de base des agriculteurs exploitants	Mines
Régime des avocats	Régime des avocats	Marins
		RAFP
2 trimestres		Régimes complémentaires des professions libérales
Régimes de la fonction publique (enfants nés à compter		
du 1er janvier 2004)*		Régime complémentaire des agriculteurs exploitants
IEG (enfants nés à compter du 1er juillet 2008)*		
RATP (enfants nés à compter du 1er juillet 2008)**		
SNCF		
Banque de France (enfants nés à compter du 1er avril		
2007)		
CRPCEN (enfants nés à compter du 1er juillet 2006)*		



Propositions d'harmonisation:

- 8 trimestres au titre de l'accouchement
- 4 trimestres au titre de l'accouchement
- 2 trimestres au titre de l'accouchement

Point de départ des simulations: naissances à compter du 1^{er} janvier 2026



Harmonisation droits familiaux : les majorations de pension

MAJORATIONS DE PENSION POUR 3 ENFANTS ET PLUS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR		
Régimes avec majo	ration de pension	Régimes sans majoration de pension
Majoration pour 3 enfants	Majoration supplémentaire au-delà du 3ème enfant	
10%	5%	
Régime général et régime agricole Travailleurs indépendants ARRCO-AGIRC* IRCANTEC FPE CNRACL	IRCANTEC FPE CNRACL FSPOEIE IEG RATP	RCI RAFP Régimes complémentaires des professions libérales hors avocats*** Régime complémentaire des agriculteurs exploitants
FSPOEIE IEG RATP SNCF Mines Marins** CRPCEN	SNCF Marins CRPCEN	
Régime de base des professions libérales hors avocats Régime de base des agriculteurs exploitants 8,5% Banque de France	4,5% Banque de France	



<u>Proposition</u>: unification de la majoration de pension à 10 % sans majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant

<u>Point de départ de la simulation</u>: départs à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2026



Harmonisation des droits conjugaux

Harmonisation des droits conjugaux : simulations proposées	
Taux de réversion	50%
	55 %
	60 %
Condition de ressources	Aucune condition de ressources
	Ressources ≤ 2080 fois le SMIC horaire / 1,6 pour les personnes en couple
Âge requis	Aucune condition d'âge
	Harmonisation à 55 ans
Condition de non remariage	Aucune condition de non remariage
	Suspension de la pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant



Harmonisation des droits familiaux

Harmonisation des droits familiaux : simulations proposées trimestres titre de au l'accouchement Ces durées seraient prises en trimestres titre de au Majorations de durée compte pour la durée l'accouchement d'assurance d'assurance et pour la durée de service (proratisation) trimestres au titre de l'accouchement Unification de la majoration de pension à 10 % sans majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant Majorations de pension



Les pistes d'évolution dispositif par dispositif des droits conjugaux et familiaux



Les évolutions envisageables des droits conjugaux

- Mesures qui visent à faire évoluer le mode de calcul de la pension de réversion (document n°5)
- Mises en œuvre aux demandes de réversion ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2026

Elles répondent chacune à des logiques différentes :

- La première mesure vise le maintien du niveau de vie du conjoint survivant
- La seconde vise à attribuer des droits qui correspondent aux périodes de solidarité du mariage.



Les évolutions envisageables des dispositifs de droits conjugaux Modifier le mode de calcul de la réversion dans une logique de maintien du niveau de vie du conjoint survivant



Introduire une nouvelle formule de calcul permettant le maintien de niveau de vie du conjoint survivant (calculé *via* l'échelle d'équivalence de l'INSEE) :

Montant de la pension totale de réversion (si positif ou non, sinon zéro) = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant)

Le montant des pensions est obtenu *au prorata* des pensions dans chacun des régimes de l'assuré décédé.



Les évolutions envisageables des dispositifs de droits conjugaux Modifier le mode de calcul de la réversion dans une logique de maintien du niveau de vie du conjoint survivant

Une limite: quid des mariages multiples?

La proratisation selon la durée du mariage :

- ne permettrait plus d'atteindre l'objectif de maintien du niveau de vie
- aurait pour effet de conditionner le montant de pension de l'ex-conjoint aux ressources du dernier conjoint.
- → Réversion ne serait ouverte qu'au conjoint ou ex-conjoint unique et compensations des ex-conjoints attribuées lors du divorce.



Les évolutions envisageables des dispositifs de droits conjugaux Supprimer la condition de non-remariage et retenir la durée du mariage dans le calcul de la pension de réversion



Double proratisation de la pension de réversion :

- 1 : Une première proratisation en fonction de la durée d'assurance du conjoint décédé. Le montant de pension est calculé *au prorata* de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance de l'assuré décédé ;
- 2 : Une seconde proratisation en fonction de la durée de chacun des mariages. Le montant de la pension est calculé au prorata de la durée de chacun des mariages rapportée à la durée de la totalité des mariages.

Remarques:

- Rendre indépendant l'accès aux droits à la réversion des parcours conjugaux des conjoint et ex-conjoints
- Génératrice d'économies



Les évolutions envisageables des droits familiaux



- Pistes d'évolution des droits familiaux ordonnées par dispositif : elles peuvent poursuivre des objectifs différents et n'affectent pas les mêmes populations
- Ne constituent pas seulement des propositions indépendantes les unes des autres mais ont vocation pour certaines d'entre elles à être conciliées pour former des scénarios cohérents



Les évolutions envisageables des droits familiaux

• L' AVPF reste un **dispositif complexe et peu lisible** notamment en raison de sa triple condition d'affiliation :

Bénéficier d'une prestation familiale (allocation de base, complément familial, prestation partagée d'éducation de l'enfant)

Ressources du ménage inférieures à un plafond

Revenus professionnels de l'affilié inférieurs à un plafond

• À cela, s'ajoutent les conditions d'ouverture propres aux allocations familiales, qui expliquent la grande diversité des situations des bénéficiaires de l'AVPF



Les évolutions envisageables des droits familiaux





Les évolutions envisageables de l'AVPF



Borner le bénéfice de l'AVPF au troisième anniversaire du benjamin

Mesure permet à la fois :

- d'encadrer les périodes d'affiliation
- de cibler les parents de jeunes enfants



Mises en œuvre pour les naissances à compter du 1er janvier 2026

Remarques:

- Exclusion une partie des assurés parents de familles nombreuses de l'AVPF
- Transferts de ressources prévisibles entre la Cnaf et la Cnav



Les évolutions envisageables des MDA

→ Aménagements proposés s'inscrivent dans l'objectif de compensation des effets des enfants et de la maternité sur la carrière

<u>Plusieurs observations</u>:

- MDA peuvent permettre à certains assurés d'anticiper leur départ à la retraite au taux plein
- Selon la logique de compensation des effets des enfants sur la carrière,
 MDA devraient être fléchées vers périodes non validées
- Fort attachement des membres aux MDA



Il est donc proposé de conserver le dispositif tout en conditionnant une partie des trimestres attribués



Les évolutions envisageables des MDA

Aménager les MDA pour accouchement et les positionner dans la carrière



La mesure comporte deux aménagements :

4 trimestres pour enfant (fait générateur : l'accouchement ou l'adoption)

Pris en compte dans le taux de liquidation + durée d'assurance (proratisation)

1 trimestre de MDA, non positionné dans la carrière, attribué sans condition

3 trimestres restant attribués jusqu'aux 3 ans de l'enfant lorsque l'assuré valide moins de 4 trimestres par année civile

Mise en œuvre aux naissances ayant lieu à compter du 1er janvier 2026



Les évolutions envisageables des majorations de pension

Les aménagements des majorations selon les objectifs poursuivis

effets des enfants sur la carrière

Favoriser les assurés ayant des enfants

Redistribuer vers le bas

Réservée aux mères

Plafonnement

Majoration dès le 1er enfant

Forfaitisation

Harmonisation des taux de majoration



Les évolutions envisageables des majorations de pension

- 1: Attribuer à tous les parents de trois enfants et plus des majorations forfaitaires
- Forfait défini en référence à la moyenne actuelle de la majoration proportionnelle ≈ 110 € mensuels
- 2 : Réserver les majorations de pension aux femmes et les ouvrir dès le premier enfant
- Majorations progressives : **3 %, 6 % et 10 %** selon que l'assuré ait eu **un, deux, trois ou plus de trois enfants** et **plafonnées à 3 000 € par an**
- 3: Scénario croisé: verser une majoration forfaitaire aux mères dès le premier enfant
- Majorations forfaitaires s'élèveraient à 35 €, 70 € et 110 € selon que l'assuré ait eu un, deux, trois et plus de trois enfants



Basculer les droits conjugaux vers les droits familiaux : quelles pistes de mise en œuvre ?



Quels objectifs pour la réversion?

Lutter contre la pauvreté et assurer une redistribution verticale

Un objectif de maintien de niveau de vie

Compenser la division genrée du travail au sein des couples

Mais

L'activité des femmes a fortement progressé Le dispositif serait mal ciblé Une probabilité d'être en couple qui augmente avec le gradient social

Mal ciblée en cas de divorce Des situations de sous ou de sur compensation

Mal ciblée puisque les mères hors mariage ne sont pas concernées

→ Pourquoi ne pas compenser en attribuant des droits propres aux mères ?



Les droits familiaux

- Les droits familiaux sont régulièrement débattus, notamment parce qu'ils peuvent s'avérer :
 - Anti-redistributifs: la majoration de pension pour trois enfants contribue à augmenter légèrement écart pension moyenne entre H et F (63,1 % avant attribution et 63,4 % après)
 - Peuvent être « « trop » » utiles : les MDA permettent en moyenne une anticipation de 7,5 mois de l'âge de départ à la retraite pour génération 1958 (note Drees)
 - Peu lisibles : diversité des règles



→ Bascule partielle et progressive des droits conjugaux vers droits familiaux, visant une plus grande individualisation des droits

Elle s'inscrit dans:

- l'objectif de compensation des effets des enfants et de la maternité sur la carrière des femmes pour les droits familiaux
- l'objectif de maintien de niveau de vie du concubin survivant pour les droits conjugaux mais sous conditions de ressources.



Une proposition de bascule

Objectif: la compensation des effets des enfants sur la carrière *via* une individualisation des droits

AVPF

MDA

Validation de trimestres en cas interruption/réduct ion d'activité

Report au compte et points dans les RC

Majorations de pension

Pour accouchement ou adoption

Pour éducation

Plafonnement

Objectif: maintien du niveau de vie pour les moins aisés

Assurance

3 veuvage ou Aspa
améliorée

Réversion = 2/3 pension du conjoint décédé – 1/ conjoint survivant Plafonnée

Plafond défini pour couvrir 90% des femmes lors de sa mise en place et diminuerait ensuite



Refondre les dispositifs de droits familiaux permettant de valider des trimestres

Fusionner l'AVPF et les MDA

L'accès au nouveau dispositif de validation de trimestres avec report de salaire au compte serait :

- -restreint aux parents de jeunes enfants qui ont réduit ou interrompu leur activité
- -non soumis à une condition de ressources
- -limité aux trois ans de l'enfant

• Élargir les droits des personnes bénéficiaires

Reporter au compte la valeur la plus élevée entre le Smic et le salaire moyen des 3 années antérieures à l'affiliation

Attribution de points dans les régimes complémentaires

Mise en œuvre à compter des naissances postérieures au 1er janvier 2026



- 2. Attribuer des majorations de pension
- Deux types de majoration : une majoration pour accouchement ou adoption et une majoration pour éducation
- Ces majorations seraient attribuées dès le 1^{er} enfant
- Instaurer une progressivité des majorations de pension
- les taux de majoration de pension pour l'accouchement ou adoption s'élèveraient respectivement à 2 %, 4 % et 6 % selon que l'assuré ait eu 1, 2 et 3 enfants ou 3 enfants ou plus
- les taux de majoration de pension pour éducation s'élèveraient à 2 % pour les premier et deuxième enfants et à 4 % pour le troisième
- Montant du total de ces majorations plafonné à 3 000 € par an

Mise en œuvre pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2026



- 3. Transformer les pensions de réversion
- Dispositif ouvert aux concubins âgés de 55 ans et plus et justifiant d'une vie commune prolongée
- Dispositif ouvert sous condition de ressources

Plafond élevé lors de sa mise en place (couvrirait 90% des femmes) puis diminution progressive jusqu'au plafond retenu pour le minimum contributif

A terme, dispositif comme filet de sécurité pour les assurés dont les revenus sont modestes

Pension calculée de façon à maintenir niveau de vie du conjoint sous plafond

Montant de la pension totale de réversion (si positif ou non, sinon zéro) = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant)

Mise en œuvre pour les demandes de réversion à compter du 1er janvier 2026



Merci de votre attention

Suivez l'actualité et les travaux du COR sur www.cor-retraites.fr et twitter @COR_Retraites



Evolutions paramétriques des droits conjugaux

Évolutions des droits conjugaux : simulations proposées

Maintien du niveau de vie	La pension de réversion serait calculée selon la formule suivante : Montant de la pension de réversion (si positif, sinon zéro) = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant)
Proratisation de la durée des mariages	Suppression de la condition de non-remariage et double proratisation des droits à la réversion
	1/ proratisation en fonction de la durée totale de(s) mariage(s) rapportée à la durée d'assurance du conjoint décédé
	2/ proratisation en fonction de la durée de chacun des mariages rapportée à la durée de la totalité des mariages



Evolutions paramétriques des droits familiaux

Évolutions des droits familiaux : simulations proposées	
AVPF	Borner le bénéfice de l'AVPF au troisième anniversaire du benjamin
	Modifier le niveau de salaire porté au compte en retenant le salaire moyen des trois années antérieures à l'affiliation
Majorations de durées d'assurance	Conserver la MDA pour accouchement (4 trimestres par enfant au maximum) et la positionner temporellement dans la carrière des assurées
Majorations de pensions	Rendre les majorations pour trois enfants et plus forfaitaires
	Verser une majoration dès le premier enfant, progressive selon le nombre d'enfants en la réservant aux femmes et en la plafonnant
	Verser une majoration forfaitaire réservée aux femmes, dès le premier enfant



Bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux

Refonte des droits familiaux et conjugaux : simulations proposées

Validation de durées d'assurance	AVPF restreinte aux parents de jeunes enfants(sans conditions de ressources) et dans le temps (pas au-delà des trois ans de l'enfant)
	Suppression de l'ensemble des MDA
Montant de pension	Salaire porté au compte pour les périodes validées au titre de l'AVPF calculé en référence à la moyenne des trois années précédant la naissance de l'enfant et attribution de points dans les régimes complémentaires
	Attribution de majorations pour accouchement et éducation dès le premier enfant, progressives et plafonnées
Mise en place d'une assurance veuvage ou d'une majoration veuvage à l'Aspa	Dispositif calculé pour assurer le maintien du niveau de vie (sous plafond)
	Ouvert à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à cet âge élevé (indépendamment du statut conjugal)